



**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,  
DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE**

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-Direction des affaires financières

Bureau des études et synthèses financières  
relatives aux activités de soins (F1)

Paris, le 12 janvier 2005

Personne en charge du dossier :  
Dr Claude MARESCAUX  
Téléphone: 01 40 56 43 89  
Télécopie : 01 40 56 50 45  
claude.marescaux@sante.gouv.fr

**Le Directeur de l'hospitalisation et de  
l'organisation des soins**

**à**

**Madame, Monsieur le Directeur**

**Agence Régionale de l'Hospitalisation**

Pour information des établissements ayant  
une activité d'hospitalisation à domicile

**Objet : Tarification à l'activité en HAD et recueil d'information médicalisé :  
consignes complémentaires pour les établissements.**

Le 1er décembre dernier, je vous ai demandé d'informer les établissements ayant une activité d'HAD en médecine, chirurgie ou obstétrique de la mise en œuvre du recueil d'information médicalisé et standardisé au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Vous trouverez dans l'annexe technique ci-jointe, quelques précisions et consignes complémentaires concernant le recueil d'information et les modalités tarifaires :

Par ailleurs, je vous informe que l'arrêté du 31 décembre 2004, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement, pris en application notamment des articles L. 6113-7, L.6113-8 et R. 710-5-1 à R.710-5-11 sera publié dans les prochains jours.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments d'information à la connaissance des établissements ayant une activité d'hospitalisation à domicile et de faire part à mes services de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce nouveau système d'information médicalisé.

# Tarification à l'activité en HAD et recueil d'information médicalisé : consignes complémentaires pour les établissements

## Annexe technique 7 janvier 2005

### 1. Consignes concernant le recueil d'information

#### **- Reprise ou non de l'antériorité de la présence du patient dans le service d'HAD**

Par convention, dans le recueil d'information médicalisé et standardisé, les établissements sont invités à considérer que tous leurs patients sont entrés en HAD le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **- Mise à disposition par l'ATIH des logiciels d'anonymisation et de chaînage pour la transmission des fichiers aux ARH**

##### Envoi trimestriel des fichiers chaînés et anonymisés

Dans le mois suivant chaque trimestre, les établissements d'HAD auront à transmettre à l'Agence régionale de l'hospitalisation les fichiers anonymisés issus du recueil d'information médicalisé. Pour ce faire, des outils d'anonymisation et de chaînage seront adressés aux établissements par l'Agence technique d'information sur l'hospitalisation, au début du mois de mars 2005. L'établissement n'a pas à faire de demande particulière pour recevoir ces outils.

##### Modalités de paiement en sus des molécules onéreuses.

Pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, antérieurement financés par dotation globale, et tant qu'il n'y aura pas de facturation individuelle des GHT, le paiement de l'établissement pour les molécules onéreuses consommées par l'établissement sera déclenché par l'Agence régionale de l'hospitalisation. L'outil nécessaire à la saisie et à la transmission des informations concernant la consommation des molécules onéreuses sera également fourni par l'ATIH.

Pour les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, anciennement hors dotation globale, la consommation des molécules onéreuses est renseignée sur le bordereau de facturation S.3404.

### 2. Champ couvert par le tarif du GHT :

- Pour les établissements antérieurement financés par dotation globale, le tarif du GHT est un tarif « tout compris », qui inclut les honoraires du médecin traitant omnipraticien.

- Jusqu'à ce qu'une autre consigne soit donnée, les établissements anciennement hors dotation globale, sont invités à ne pas changer leur mode de fonctionnement vis-à-vis du paiement du médecin traitant omnipraticiens.

J'attire votre attention sur le fait que ces dispositions ne concernent que le médecin omnipraticien traitant. Les honoraires des autres médecins exerçant à titre libéral **ne sont pas** compris dans le tarif des GHT.

Par contre, et pour mémoire, le tarif des GHT inclut les honoraires de tous les autres intervenants libéraux non-médecins (infirmières, kinésithérapeutes, orthophonistes, sages-femmes...etc)